

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1169 du 13 août 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 juin 2007 par, de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mai 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} août 2007 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J.-Y. CARLIER, avocat, et M. D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité iranienne et d'origine kurde.

Selon vos dépositions en recours urgent au Commissariat général, vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En raison de l'opposition familiale à votre homosexualité, de la pression sociale et de votre incapacité à vous adapter à la culture islamique, vous auriez, le 20/9/1373 (11/12/1994), quitté votre pays d'origine avec l'intention de vous rendre à Hong Kong via le Pakistan. Ayant échoué, vous auriez vécu au Pakistan pendant environ huit mois. Arrêté par les autorités d'Islamabad, vous auriez été privé de liberté trois jours puis auriez été livré à votre ambassade. Après y avoir subi un interrogatoire, un

laissez passer aurait été délivré en date du 29/5/1374 (20/8/1995) et vous auriez regagné l'Iran.

En 1375 (1996-1997), accompagné de deux amis homosexuels, vous auriez, une nouvelle fois, pour des motifs identiques, quitté votre pays d'origine. Interceptés tous les trois par le PKK à la frontière irano-turque, vous auriez été séparés puis enrôlés de force par cette organisation. Vous auriez séjourné dans leurs rangs pendant environ six ou sept mois.

En 1376 (1997-1998), vous seriez parvenu à vous enfuir et à passer la frontière irakienne. Intercepté par des peshmergas de Massoud Barzani, vous auriez été interrogé et détenu pendant trois ou quatre semaines avant d'être reconduit à la frontière iranienne. Cueilli par vos autorités nationales, vous auriez été sommé de compléter de nombreux documents et auriez été questionné quotidiennement. Après une privation de liberté d'un mois, les autorités iraniennes auraient averti votre famille que vous étiez condamné à une peine de cinq ans de prison ferme, laquelle pouvait être commuée en cinq ans avec sursis moyennant le dépôt d'un acte de propriété et un engagement de collaborer. Vous auriez ensuite été conduit dans votre ville natale où vous auriez été de nouveau interrogé et où vous auriez été informé que l'on reprendrait contact avec vous ultérieurement.

Le lendemain, vous auriez commencé à vous acquitter de vos obligations militaires. Vous auriez subi trois jours d'interrogatoire pour avoir répondu correctement au questionnaire standard et y avoir mentionné vos différents séjours à l'étranger. Vous auriez été interrogé essentiellement quant au PKK et quant à des groupes politiques. Vous déclarez avoir obtenu votre carte de démobilisation après de nombreuses démarches.

Chaque jour, vous auriez été interrogé par vos autorités nationales, lesquelles vous auraient posé des questions auxquelles vous n'auriez pu apporter de réponses, voire des missions que vous n'auriez pu entreprendre vous auraient été confiées.

Le 12/05/1378 (3/8/1999), un des deux amis avec lequel vous auriez fui, un dénommé [B.], aurait été auditionné par vos autorités nationales. La famille de votre second ami, un certain [S.], quant à lui introuvable, aurait, elle aussi, été convoquée par les autorités iraniennes. Ces dernières leur auraient soutiré deux plaintes à votre encontre. Convoqué au tribunal, vous auriez fui l'Iran une nouvelle fois, en février 2002, sans attendre une quelconque comparution ou un éventuel jugement.

Ayant obtenu un visa de trois mois à la frontière turque, vous auriez introduit, auprès du HCR à Ankara, une demande de protection internationale. Débouté le 1er mars 2002 quant à cette demande d'asile et contraint de vous présenter quotidiennement aux autorités turques, vous auriez quitté la Turquie le 15 juin 2003 après y avoir séjourné un an et demi.

Arrivé en Belgique le 27 juin 2003, vous avez demandé à y être reconnu réfugié le 4 juillet de la même année.

B. Motivation du refus

Force est cependant de constater qu'en dépit d'une décision de recevabilité prise par mes services, il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères prescrits par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, au Commissariat général, vous avez soutenu avoir vécu plusieurs mois dans un camp du PKK et y avoir suivi une instruction tant politique que militaire. Or, il importe de souligner qu'entendu à ce sujet, vous vous êtes montré incapable de donner des renseignements précis quant : au nom de la branche politique et de la branche armée de ce mouvement, ce alors que vous avez affirmé avoir intégré la dernière ; au surnom donné à Abdullah Ocalan ; à la structure du parti et à l'organisation interne du camp dans lequel vous auriez séjourné ; aux noms des personnes qui y auraient également vécu avec vous ; aux opérations qui auraient été menées, à cette période, par la guérilla kurde et quant à la date du début de la lutte armée de l'organisation, laquelle est connue par tous car elle représente une fête importante pour le PKK. Une telle méconnaissance de ce mouvement, dans les rangs duquel vous auriez été enrôlé de force, jette un discrédit sérieux sur les propos par vous allégués (rapport d'audition au fond ou fond, pp.2 à 11, 14, 15, 17 à 20 et 32).

Par ailleurs, vous avez déclaré être homosexuel. Il convient de relever, à ce propos, qu'il appert à la lecture de votre dossier que vos autorités nationales n'ont pas connaissance de vos préférences sexuelles et qu'il n'y est fait mention nulle part dans les documents judiciaires par vous transmis au Commissariat général pour étayer vos dires (fond, pp.25, 30 et 31).

En outre, au Commissariat général, vous avez expliqué ignorer quelles auraient été les suites réservées aux procédures judiciaires lancées, à votre encontre, par vos autorités nationales et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Ce comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention définie supra (fond, p.26).

A l'identique, il semble également pour le moins surprenant de constater que vous avez sollicité une protection internationale auprès du HCR à Ankara et que cette instance a décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugié, ce au motif que le contenu de votre dossier ne satisfaisait pas aux critères prescrits par ladite Convention (fond, pp.23 et 24).

Finalement, il est à noter qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), que le fait d'avoir illégalement quitté l'Iran et d'avoir demandé l'asile en Belgique n'entraînent pas, en cas de retour dans votre pays d'origine, de poursuites de la part de vos autorités nationales.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé les documents suivants : votre livret d'état civil ; votre permis de conduire ; quatre documents judiciaires ; la décision du HCR quant à votre demande de protection internationale introduite à Ankara ; un laissez passer ; une pièce reprenant un numéro de dossier près un tribunal ; un document provisoire de permission de séjour en Turquie ; un document relatif à la fin de votre service militaire et votre carte de démobilisation ; un diplôme, des notes de cours et les points par vous obtenus dans une université technique ; une enveloppe ; une carte de membre dans un club homosexuel ; un rapport d'évaluation de l'ASBL [D.] et un rapport médical circonstancié rédigé par le Docteur [B.] en date du 17 octobre 2005.

Au vu de ce qui précède, ces pièces ne contiennent pas d'éléments justifiant une autre décision. Quant au rapport médical suscité, il importe de souligner que le Commissariat général estime ne pas devoir procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère en effet pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et

que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance.

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle souligne en substance que la décision querellée ne fait état d'aucune contradiction dans les propos du requérant, et en déduit que son récit doit être tenu pour constant et cohérent ; que le constat sur la méconnaissance du mouvement PKK manque totalement de pertinence étant donné que le requérant ne s'est pas associé volontairement à ce mouvement mais y a été enrôlé de force ; que l'homosexualité du requérant n'est pas remise en question par le Commissariat général, qu'elle est omise des documents judiciaires produits car ceux-ci ne concernent pas des procédures pénales pour pratiques homosexuelles, et que les services de sécurité en ont connaissance dès lors qu'ils ont utilisé cette information pour faire pression sur lui ; qu'il est difficile pour le requérant d'obtenir la moindre information au sujet des suites réservées aux procédures judiciaires lancées à son encontre vu les rapports particuliers entretenus avec sa famille ; qu'il n'appartient pas au requérant de se prononcer sur le caractère surprenant ou non de la décision du HCR d'Ankara, décision qu'il n'a pu que subir dans un contexte spécifique ; qu'il est peu crédible enfin de prétendre que le requérant ne subirait aucune conséquence suite à son départ illégal d'Iran dans la mesure où il a déjà été condamné deux fois pour de tels départs du pays.

Elle avance qu'en l'espèce, eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, spécialement au regard du niveau de risque, de la persécution et du niveau de preuve, il existe pour le requérant un risque élevé de persécutions en cas de retour en Iran en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels, de même qu'en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées suite à son enrôlement au sein du PKK, motifs auxquels s'ajoutent ses multiples fuites du territoire.

2.2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle invoque en l'espèce un risque réel pour le requérant d'être condamné à la peine capitale en raison de son homosexualité, laquelle est considérée comme un crime en Iran et est passible d'une telle sanction pénale, ou à tout le moins d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du chef du même motif.

2.3. La partie requérante joint à sa requête deux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 2 juin 2006 et du 25 octobre 2006, une décision de la Commission de Recours des Réfugiés française du 4 octobre 2000, une décision intervenue au Royaume-Uni, un appel d'août 2005 de nombreuses associations gays et lesbiennes françaises, un article du Monde du 19 octobre 2006 relatif au non renvoi vers Téhéran d'homosexuels iraniens ayant demandé l'asile au Pays-Bas, le rapport du Département d'Etat américain 2006 qui rappelle que l'homosexualité peut, en Iran, conduire à la peine capitale.

3. La note d'observations.

La partie défenderesse rejette la justification de la partie requérante au sujet de la méconnaissance d'informations élémentaires relatives au PKK, soulignant que les

questions posées au requérant portaient sur des points élémentaires connus de tout militant du PKK. Elle relève également une contradiction, non soulevée dans la décision attaquée, portant sur les circonstances de sa fuite.

Elle revient sur des déclarations contradictoires du requérant quant à savoir si les autorités iraniennes sont ou non au courant de son homosexualité. Elle rappelle qu'en Iran, ce n'est pas le fait d'être homosexuel qui est sanctionné par la loi mais la transgression de la morale publique, et que pour cette raison, la loi définit strictement la charge de la preuve. Elle se réfère également à diverses informations figurant dans un document de réponse du CEDOCA, illustrant l'état de la situation et de la pratique judiciaire sur cette question.

Elle constate que la partie requérante ne produit aucune contre-information susceptible d'établir que les informations relatives aux conséquences d'un départ illégal, fondant l'acte attaqué, seraient inexactes, et fait état de l'appréciation négative émise par des avocats iraniens consultés par le CEDOCA quant à l'authenticité des documents judiciaires remis par le requérant.

Elle considère que la demande d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas fondée dès lors que le requérant n'est pas crédible, qu'il ne suffit pas d'invoquer son homosexualité (critère du groupe social) pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que le simple fait d'être homosexuel n'entraîne pas de risque de persécution.

S'agissant de la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, elle renvoie à un document de réponse actualisé et circonstancié, dont il ressort que selon des sources reconnues pour leur sérieux, aucun cas connu d'exécution, exclusivement liée à des relations homosexuelles, n'a été relevé ces dernières années.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Le Conseil ne peut faire sien aucun des griefs de la décision attaquée, dont la motivation procède en l'espèce d'une dénaturation des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les motifs de la décision attaquée se concentrent en effet principalement sur la crédibilité du requérant quant à son enrôlement de force par le PKK, l'absence de connaissance de son homosexualité par les autorités iraniennes, l'ignorance des suites réservées aux procédures judiciaires lancées contre lui, le rejet d'une demande d'asile par le HCR à Ankara, et l'absence de poursuites du chef de départ illégal d'Iran, alors qu'il est établi et constant, à la lecture du dossier administratif, que dès son audition du 10 juillet 2003 par l'Office des Etrangers, le requérant invoquait des craintes de persécution en Iran fondées directement sur son orientation sexuelle et que le récit des événements qu'il avait vécus par la suite s'articulait très clairement autour de telles craintes.

4.2. S'agissant en l'espèce du seul motif consacré à l'homosexualité du requérant, à savoir la connaissance ou non de celle-ci par les autorités iraniennes, le Conseil constate que l'incohérence relevée sur ce point dans la note d'observations repose sur une unique phrase extraite d'un compte-rendu d'audition très largement illisible. Cette hypothétique et unique divergence ne peut dès lors suffire à remettre en cause les propos et écrits du requérant à des stades antérieurs de la procédure, propos et écrits qui contiennent quant à eux plusieurs indications claires permettant raisonnablement de conclure à une telle connaissance. Ce grief doit dès lors être écarté.

S'agissant de la pertinence des autres motifs, le Conseil juge raisonnables et convaincantes les explications fournies en termes de requête, en sorte que ces griefs ne peuvent être retenus pour remettre en cause la réalité des faits allégués.

Le Conseil observe pareillement que le récit du requérant est généralement cohérent et crédible sur les éléments essentiels qui fondent ses craintes de persécution.

Il convient encore de tenir compte des nombreux documents que le requérant a produits à l'appui de ses dires. A cet égard, le Conseil ne trouve nulle trace, dans le dossier administratif, de « l'appréciation négative des avocats iraniens consultés par le CEDOCA quant à l'authenticité des documents judiciaires remis par l'intéressé », en sorte que ce grief, exprimé dans la note d'observations, ne peut être retenu.

4.3. Au demeurant, si une certaine confusion a pu être constatée sur quelques points du récit du requérant, il y a lieu de rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A cet égard, il est établi à suffisance, au vu des pièces du dossier, que le requérant est homosexuel, qu'il a fui son pays à plusieurs reprises en raison de pressions et menaces liées directement ou indirectement à son orientation sexuelle, qu'il a été détenu et maltraité dans le cadre de ces fuites du pays et de ses retours subséquents, et qu'il a fait l'objet de poursuites judiciaires dans le cadre d'affaires périphériques.

Il ressort par ailleurs d'informations publiques, outre celles évoquées par la partie requérante, que douze hommes ont été pendus en Iran le 22 juillet 2007 après avoir été accusés de divers crimes dont la sodomie ou des comportements jugés « immoraux », que quatre hommes avaient déjà été pendus une semaine auparavant, et qu'un représentant officiel iranien avait annoncé le 10 juillet 2007 « que l'orientation sexuelle des condamnés figurait parmi les chefs d'inculpation » (communiqué d'Act Up-Paris publié le 27 juillet 2007 sur le site <http://actupparis.org/articles3122.html> ; communiqué du Ministère français des affaires étrangères publié sur le site http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/article-imprim.php?id_article=52441).

De telles informations ne peuvent que confirmer le bien-fondé et l'actualité des craintes de persécution en Iran que le requérant fonde sur son orientation sexuelle.

Le Conseil ne peut dès lors que se référer, pour la faire sienne, à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, aux missions de laquelle il a succédé le 1^{er} juin 2007 et dont plusieurs décisions ont reconnu la qualité de réfugié à des homosexuels iraniens accusés de pratiques homosexuelles, en raison de craintes fondées de persécution du chef de leur appartenance à un certain groupe social (décision CPRR n° du 2 juin 2006 ; décision CPRR n du 25 octobre 2006).

4.4. Sur cette dernière question, la partie défenderesse estime, dans sa note d'observations, que « ce n'est pas le fait d'être homosexuel (relations sexuelles cantonnées dans la sphère privée) qui est sanctionné par la loi, mais bien la transgression de la morale publique », relève le strict régime de la charge de la preuve qui rend la constatation de tels faits très difficile, et renvoie à un document de synthèse émanant du CEDOCA pour illustrer le contexte actuel iranien et actualiser la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés jointe à la requête.

Le Conseil ne peut en l'espèce se satisfaire d'une analyse aussi peu nuancée de la problématique. En effet, une telle distinction entre le fait d'être homosexuel et celui de transgresser la morale publique, opérée dans le but d'identifier le fait générateur de la persécution, non seulement élude la question même de la répression fondée sur

l'expression d'« *une caractéristique innée [...], ou encore une caractéristique [...] à ce point essentielle pour l'identité [...] qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* » (article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980), mais semblerait impliquer que pour échapper à cette répression, il suffirait que l'intéressé renonce à l'expression extérieure de cette caractéristique innée essentielle. Un tel raisonnement, tenu sans même s'interroger *ad minimum* sur la compatibilité d'une telle forme de renoncement avec le respect des droits fondamentaux de l'intéressé, doit dès lors être écarté.

Le Conseil ne peut davantage se satisfaire de l'actualisation contenue dans le « Antwoorddocument » IR2007-042w du 3 juillet 2007 annexé à la note d'observations, passablement mal documenté s'agissant de l'état actuel des poursuites à l'encontre des homosexuels en Iran. Le Conseil s'étonne ainsi de voir joint à cette note un unique article du 16 mars 2006, qui étaye apparemment la position de la Ministre néerlandaise R. Verdonck dans le cadre d'une controverse parlementaire sur la question du renvoi des demandeurs d'asile iraniens homosexuels en Iran, sans même mentionner que ladite ministre est publiquement revenue sur sa position en date du 18 octobre de la même année, information pourtant largement médiatisée à l'époque (voir notamment l'article publié dans *Le Monde* du 19 octobre 2006, annexé à la requête). Cette synthèse ne relaye pas davantage les informations, tout aussi publiques et notoires, relatives à l'importante campagne de moralisation menée par le régime iranien à partir du mois de mai 2007, campagne suivie de nombreuses arrestations dont celles d'homosexuels (<http://hrw.org.english/docs/2007/05/17/iran15942.txt.htm>). Une telle actualisation n'est dès lors pas digne de foi.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante établit à suffisance qu'elle doit se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le treize août deux mille sept par :

,
président de chambre faisant fonction,

,
,
C. PREHAT, .

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.